



**INFORMATION SANS RETARD DU MINISTÈRE PUBLIC
PAR LA POLICE**

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)- code de procédure pénale (CPP), du 5 octobre 2017 (RS 312.0), art. 253 et 307- loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (E 4 10), art. 31
Titre I	PRINCIPES
2	Le Ministère public est informé sans retard par la police en cas d'infraction grave et de tout autre événement sérieux (art. 307 CPP).
2.1	Le Ministère public est informé sans retard par la police en cas de mort suspecte, de décès survenu suite à un accident de la circulation ou de chantier, ou de délivrance d'un constat de décès (art. 253 CPP).
2.2	L'information est transmise par la police au procureur de permanence des urgences.
Titre II	DÉFINITION
3	Infractions graves (art. 307 al. 1 CPP)
3.1	Sont des infractions graves les événements au cours desquels : <ul style="list-style-type: none">- une personne est tuée ou blessée, son pronostic vital étant engagé, que l'acte soit intentionnel ou non ;- la vie d'une personne a été concrètement mise en danger, que ce danger ait abouti ou non à une lésion ;- une personne présente des lésions graves aux organes vitaux ou à la tête causées par une arme ou un autre objet ;- des souffrances particulières ont été infligées volontairement à une personne, notamment par des actes de torture ;- l'auteur avait pour intention d'attenter à la vie de la personne ;- l'auteur a fait usage d'une arme à feu (coup de feu tiré) ;



**INFORMATION SANS RETARD DU MINISTÈRE PUBLIC
PAR LA POLICE**

<p>3.2</p>	<ul style="list-style-type: none">- une personne a subi une atteinte au patrimoine de plus de CHF 100'000.- lors de laquelle l'auteur a usé de violences ou de menaces crédibles ;- une ou plusieurs personnes se sont vues privées de leur liberté, de manière durable, avec demande de rançon, revendication crédible ou sévices sexuels commis par l'auteur ;- une personne a subi une agression à caractère sexuel commise par plusieurs auteurs. <p>L'appréciation des critères qui précèdent se fonde sur une première analyse des informations dont dispose la police. En cas de doute, il y a lieu de retenir la qualification d'infraction grave.</p>
<p>4</p>	<p>Événements sérieux (art. 307 al. 1 CPP)</p> <p>Sont des événements sérieux :</p> <ul style="list-style-type: none">- les événements importants dans lesquels est impliqué :<ul style="list-style-type: none">- une personne particulièrement connue, notamment une personnalité politique ou médiatique ;- un conseiller d'Etat, un magistrat du pouvoir judiciaire ou un magistrat de la Cour des comptes ;- un fonctionnaire titulaire de la force publique, notamment un policier ou un gardien de prison ;- l'usage d'une arme à feu par la police visant une personne ou un véhicule occupé ;- les événements graves à caractère exceptionnel ou spectaculaire tels que pollution, accident chimique, inondations, incendies, explosions, accidents de circulation de grande envergure, dès lors que la santé ou l'intégrité des personnes a été mise en danger ;- tout événement non planifié nécessitant un important déploiement des forces de l'ordre.



**INFORMATION SANS RETARD DU MINISTÈRE PUBLIC
PAR LA POLICE**

5	Levées de corps
5.1	Le Ministère public est avisé sans délai dans les cas visés à l'article 2.1.
5.2	Font exception les cas dans lesquels un inspecteur de police judiciaire, accompagné d'un médecin légiste, est appelé pour constater le décès d'une personne décédée en ayant suivi scrupuleusement le protocole défini par l'association EXIT A.D.M.D., pour autant qu'aucun indice ne permette de penser que la mort est due à une autre cause ou qu'elle est survenue dans des conditions suspectes.
Titre III	DISPOSITION FINALE
6	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	10 décembre 2012
Dernière révision	17 mai 2019
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - commandante de la police